



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

**A53-2026 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

USEP

Autorisation N°3

Année 2026

Le Maire de la commune de GER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'agrément N°09S076 délivré le 26 mars 2009 à l'association USEP GER SERON BEDEILLE par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

Vu la demande présentée le 7 avril 2026 par Monsieur Jean-Luc LANSAMAN, Vice-Président de l'USEP, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à consommer sur place au sein du complexe sportif du stade, à l'occasion de la rencontre *USEP / ENTENTE ARAMITS ASASP* le dimanche 26 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc LANSAMAN, Vice-Président de l'USEP, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories à consommer sur place au sein du complexe sportif du stade,

**Le dimanche 26 avril 2026
de 12H à 1H00**

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER, le 8 avril 2026

Le maire,

Xavier MASSOU



**Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.**